

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 611 autorisant la surcharge des timbres de connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédent;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt, approuvé le 23 Août 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté du 29 Juin 1926 portant respectivement à 3 frs. et 6 frs. les anciens droits de 1 fr. 20 et 2 frs. 40 des timbres de connaissements, le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Lomé, est autorisé à faire surcharger aux nouveaux tarifs le stock de timbres de connaissements existant au 31 Décembre 1926.

ART. 2. — Une commission composée de trois membres sera constituée en vue du contrôle de l'opération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 613 accordant une subvention à l'École Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les demandes en date des 7 Août et 13 Septembre 1926 du Directeur de l'École Professionnelle de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 Octobre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 4.339 frs. 85 cts. (quatre mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes,) représentant les droits d'importation, perçus à l'entrée dans le Territoire, de caractères d'imprimerie, est accordée au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XIII, article 9, paragraphe 4, du Budget Local (Exercice 1926.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 616 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les divers budgets du Territoire du Togo pour l'exercice 1927, savoir :

Budget Local, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.583.000 francs.

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène; arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 francs.

Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 618 fixant les conditions d'exécution du travail supplémentaire exécuté par le Service du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 77 du 29 Juillet 1921 instituant une taxe spéciale pour le paiement du travail supplémentaire fourni par le personnel européen et indigène du wharf;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 Mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf;

Vu l'ordre de service N° 52 du 13 Août 1923 fixant le taux des heures supplémentaires concernant les indigènes du Service du Wharf et imputables aux compagnies de navigation;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les compagnies de commerce et de navigation autorisées, sur leur demande, à procéder les dimanches et jours fériés, ainsi qu'après les heures réglementaires de travail, à des opérations d'embarquement et de débarquement paieront, en sus des tarifs ordinaires, une taxe spéciale supplémentaire comme prévue aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf en vigueur.

ART. 2. — Dans le cas de travail simultané de plusieurs Compagnies de commerce ou de navigation, les taxes ci-dessus seront réparties entre les compagnies au prorata du tonnage manipulé pour leur compte.

ART. 3. — La liquidation des tarifs ordinaires de wharfage sera, comme précédemment, assuré par le Chef du Service des Douanes, mais la taxe spéciale supplémentaire sera versée aussitôt à la caisse de la gare de la Petite Vitesse.

En cas de fermeture des bureaux de la Petite Vitesse (dimanches et jours fériés), les Commandants de bateaux dont les compagnies n'ont pas d'agent consignataire sur la place de Lomé, effectueront le paiement de la taxe spéciale supplémentaire entre les mains du Maître de Wharf, à titre de consignation. Ce dernier sera tenu d'en effectuer le versement à la caisse de la gare de la Petite Vitesse le lendemain.

A cet effet, il délivre aux Commandants des bateaux une quittance qui sera détachée d'un carnet à souche.

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, le Service du Wharf tiendra un carnet spécial sur lequel seront portées les indications ci-après :

- 1°) les noms des compagnies de navigation ou de commerce qui auront été autorisées à travailler;
- 2°) la date du jour de travail;
- 3°) le nom du navire;
- 4°) le tonnage annoncé par les compagnies comme devant être embarqué ou débarqué;
- 5°) le frêt réellement embarqué ou débarqué par le navire;
- 6°) la taxe spéciale supplémentaire versée par chaque compagnie;
- 7°) les noms du personnel européen ayant participé aux opérations;
- 8°) le nombre par catégorie des indigènes employés.

En dehors de ce carnet, l'agent du Wharf tiendra un carnet nominatif de tous les agents ayant droit aux heures supplémentaires.

ART. 4. — Les produits de la taxe spéciale supplémentaire seront, après versement à la gare P. V., portés sur un état récapitulatif mensuel au même titre que les produits des expéditions et arrivages du Chemin

de Fer, de manière que la vérification puisse en être effectuée par le Service du contrôle du Chemin de Fer.

La recette sera ensuite liquidée par la comptabilité-finances au titre du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf et au compte spécial des transports du commerce, Chapitre I^{er}, Heures supplémentaires du Wharf, Article 4.

Le Service du Wharf établira les états de paiement des heures supplémentaires dues aux agents du Wharf autres que ceux qui perçoivent des indemnités de fonctions ou des primes de bon rendement. Le taux des heures dues sera calculé pour chaque heure :

1°) pour les agents à solde annuelle ou mensuelle, à raison de $\frac{1}{2400}$ de la solde annuelle de présence majorée du

supplément colonial ou de dépassement;

2°) pour les agents à salaire journalier, à raison de $\frac{1}{8}$ du

salaire journalier (ces soldes et salaires ne doivent pas comprendre les autres allocations, telles que : indemnités de zone, de cherté de vie, de charges de famille, de logement, spéciale du Togo, etc.);

3°) le taux de $\frac{1}{2400}$ annuel et $\frac{1}{8}$ journalier ci-dessus

sera majoré de 50 % pour tous les agents indigènes, c'est à-dire affecté du coefficient 1,5.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1927.

ART. 6. — Le Chef d'Escadron, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P: Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 619 supprimant l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée au personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les arrêtés modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1914 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigène; ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 portant fixation, en dernier lieu de ladite indemnité;